Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant l'acidification des moûts de raisins et des vins provenant de la récolte 2018. (5175FMI)

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs (13 septembre 2018)

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'autoriser l'acidification des moûts de raisins et des vins provenant de la récolte 2018 dans les limites et conditions visées à l'annexe VIII, points C. et D. du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole¹.

La réglementation européenne prévoit la possibilité pour certaines zones viticoles, dont le Luxembourg, d'autoriser, dans des limites prédéfinies, l'acidification des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin provenant d'une récolte déterminée. Cette autorisation ne peut être donnée que pour des années présentant des conditions climatiques exceptionnelles ayant entraîné une diminution importante et irréversible de l'acidité des raisins et des moûts.

Les analyses de moût réalisées par l'Institut viti-vinicole révèlent que l'acidité totale est moins élevée que les dernières années et que les taux d'acide malique et d'acide tartrique sont également bas. Le risque est donc réel que l'acidité finale atteigne des valeurs trop basses et atypiques pour certains vins luxembourgeois, ne permettant ainsi pas de vinification adéquate. Les acidités trop basses risquent de créer des instabilités microbiologiques dans les mouts et les vins ce qui augmente le risque d'altérations organoleptiques. Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit ainsi d'instaurer la possibilité d'une acidification des moûts de raisins et des vins du millésime 2018, tout en respectant les pratiques et restrictions prévues par la règlementation européenne en vigueur.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler à l'encontre du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal.

FMI/DJI

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) No 1308/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil